



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUE DE PRESSE

Pau, le 12 janvier 2021

### **Influenza aviaire : évolution de la stratégie nationale de lutte contre l'influenza aviaire**

Le virus en cause (H5N8) atteint exclusivement les oiseaux. Il n'est donc pas transmissible à l'homme. La consommation de viande, foie gras et œufs ne présente par ailleurs aucun risque pour la santé.

Après quelques cas sporadiques dans les Yvelines et en Corse, le Sud-Ouest de la France est confronté depuis début décembre à un épisode majeur d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). Dans cette zone, après de premiers cas dans le marais d'Orx dans les Landes, la maladie circule désormais activement en zone Chalosse, et dans les départements limitrophes (Gers, Pyrénées-Atlantiques, Haute-Pyrénées). Plus de 150 d'élevages sont, à ce jour, déclarés suspects ou infectés, dont une très grande majorité dans les Landes.

Dans les Pyrénées-Atlantiques, 3 foyers sont déclarés et une douzaine de suspicions sont en cours de confirmation dans plusieurs zones du département (nord-Béarn limitrophe des Landes, zone Soule, vallée d'Ossau).

Dans le cadre de la gestion, 223 communes des Pyrénées-Atlantiques sont classées en zone réglementée. Dans ces communes, les mesures suivantes s'appliquent :

- Tous les mouvements de volailles sont strictement interdits ;
- Les volailles de basses-cours doivent impérativement être confinées dans les bâtiments ou des enclos avec pose de filets sur le dessus (aucun contact avec des oiseaux sauvages ou d'élevage) ;
- Tous les transports d'oiseaux vivants (y compris vers l'abattoir), de fumiers et de lisiers à l'intérieur, en provenance ou à destination de ces zones, sont interdits ;
- Les rassemblements de volailles (foires, marchés, expositions) sont interdits ;
- Le lâcher de gibier à plumes est interdit.

Lors d'un déplacement récent dans les Landes, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, Julien DENORMANDIE, a présenté les évolutions apportées à la stratégie de lutte. Sur la base des recommandations de l'ANSES, il a notamment été décidé :

- Les abattages préventifs pratiqués jusqu'à maintenant dans un rayon de 3 kms s'étendent à un rayon de 5 kms. Ils concerneront dans le 1er kilomètre tous les oiseaux d'élevage et de basse-cour, et pour les 4 kms suivants l'ensemble des palmipèdes et les autres volailles quand elles ne sont pas claustrées ;
- Les capacités d'abattage vont être significativement augmentées grâce à la mobilisation du prestataire mandaté par l'État, à celle des vétérinaires sanitaires ainsi qu'à la réquisition d'abattoirs supplémentaires ;
- La zone de surveillance de 10 kms autour des foyers pourra être étendue jusqu'à 20 kms, avec interdiction de sortie et d'entrée de volailles (y compris pour repeupler un élevage qui a terminé son cycle de production). Ces restrictions seront réévaluées d'ici la fin du mois de janvier, à l'aune du bilan épidémiologique.

Dans ce cadre, un arrêté ministériel listant les communes où l'abattage préventif peut être ordonné a été publié ce matin au Journal Officiel. Il concerne tout le département des Pyrénées-Atlantiques (comme du Gers, des Landes, des Hautes-Pyrénées et quelques communes du Lot-et-Garonne) même si l'abattage préventif ne concernera bien que les élevages dans les 5 kms autour des foyers.

De plus, la vigilance et la surveillance de tous, professionnels, partenaires sanitaires, particuliers détenteurs d'oiseaux, chasseurs, sont primordiales pour détecter toute suspicion de maladie dès les 1ers signes (baisse de consommation d'aliment ou d'eau, chute de ponte ; signes nerveux tels que torticolis, animaux qui tournent sur eux-mêmes, apathie ; mortalités de volailles...) qui doivent être déclarés sans délai à un vétérinaire et à la direction départementale de la protection des populations. Il est également demandé à l'ensemble des éleveurs du département, en cas de problème sanitaire dans un ou plusieurs lots d'animaux, de faire appel sans délai à leur vétérinaire et ne pas transporter de volailles ou des cadavres pour autopsies sans l'accord exprès du vétérinaire. Les délais de réalisation des prélèvements obligatoires avant mouvement au départ de zones non réglementées est ramené à 48h maximum pour éviter la diffusion du virus.

Plus que jamais, l'application d'un niveau de biosécurité maximal par l'ensemble des éleveurs et intervenants en élevage, doit être strictement observée pour protéger les élevages et empêcher la propagation de ce virus :

- claustration des volailles ;
- limitation au strict nécessaire et sécurisation des contacts entre les personnes en lien avec
- les volailles et des entrées dans les zones de détention des animaux : par exemple, les interactions entre éleveurs doivent être proscrites pendant plusieurs semaines, et chaque éleveur doit s'astreindre non seulement à se changer complètement en entrée et sortie de leurs zones d'élevage à chaque contact avec des volailles, mais aussi prévoir une douche après ou avant tout autre contact de personne et activité professionnelle afin de ne pas véhiculer ce virus extrêmement présent dans l'environnement ;
- Gestion des flux de transport et respect des protocoles de nettoyage-désinfection des véhicules et des matériels.

**Le préfet rappelle que la stricte observance des mesures de biosécurité reste plus que jamais nécessaire pour lutter efficacement contre cet épisode d'influenza aviaire hautement pathogène.**

Contacts à destination des éleveurs :

- Direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques (DDPP 64) :  
[ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr) / 05.47.41.33.80 (semaine)
- Préfecture : Standard Préfecture : 05.59.98.25.25 (soirs et week-ends)

**Cabinet du préfet  
Bureau de la représentation de l'État  
et de la communication interministérielle**

Tel : 06 26 14 12 79  
Mél : [pref-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:pref-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) | [@prefet64](https://twitter.com/prefet64)

2/2

2 rue du Maréchal Joffre  
64 021 Pau Cedex